

**PROJET DE NORME GENERALE APPLICABLE A TOUTE MISSION CONFIEE AU REVISEUR  
D'ENTREPRISES**

**Analyse des commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique organisée par  
l'IRE et position de l'IRE**

**1. Contexte**

- 1.1. La consultation publique – conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises – relative à ce projet de norme s'est tenue du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 30 avril 2019.
- 1.2. L'IRE a reçu une réaction d'une partie prenante (l'IEC). Le texte intégral de la réaction sera publié sur le site internet de l'IRE, sauf demande contraire. Cette réaction concerne de manière générale le contenu du projet de norme et plus particulièrement le cadre de référence pour certaines missions contractuelles à mentionner dans la lettre de mission le cas échéant.
- 1.3. Le point 2 de la présente note présente un aperçu des commentaires reçus, ainsi qu'une évaluation et une argumentation par le Conseil de l'IRE, accompagnées d'une proposition de modification du projet de norme, le cas échéant.
- 1.4. Le projet de norme modifié a été approuvé, conjointement à la présente note, par le Conseil de l'IRE le 24 mai 2019. Le Conseil a constaté que la procédure appropriée avait été suivie et qu'il n'était donc pas nécessaire de réorganiser une consultation publique.

## **2. Sur le fond : analyse des commentaires reçus de l'IEC et position du Conseil de l'IRE en réponse à ceux-ci**

- 2.1. Dans un courrier du 29 avril 2019, l'IEC a formulé des remarques générales concernant le contenu du projet de norme et plus particulièrement des remarques et propositions concernant le cadre de référence pour certaines missions contractuelles à mentionner dans la lettre de mission le cas échéant. Ces points sont abordés ci-dessous.
- 2.2. Vous trouverez ci-après les remarques et proposition émises par l'IEC, ainsi que la position du Conseil de l'IRE adoptée par rapport à celles-ci.

*Remarques générales de l'IEC à propos du contenu du projet de norme*

### ***Position du Conseil de l'IRE :***

- 2.3. Le Conseil accueille positivement les remarques générales de l'IEC qui constate :
- 1° qu'à première vue le projet de norme générale ;
    - respecte le champ d'application de la norme du 18 décembre 2018 relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations (ci-après « norme commune PME ») et
    - n'affecte pas ce qui a été réglé dans cette norme commune PME.
  - 2° qu'en raison de la limitation du champ d'application de la norme commune PME, il y a encore plusieurs missions qui sont confiées au réviseur d'entreprises et pour lesquelles il n'existe pas de cadre normatif.
- 2.4. Le Conseil rejoint l'avis de l'IEC selon lequel il convient d'éviter toute confusion concernant le champ d'application de la présente norme et décide dès lors de clarifier le § 1 du projet de norme en indiquant que cette norme ne s'applique que si la mission est effectuée en qualité d'auditeur.

*Remarques et propositions de l'IEC concernant les §10 et A5 du projet de norme générale concernant le cadre de référence pour certaines missions contractuelles*

### ***Position du Conseil de l'IRE :***

- 2.5. Le Conseil de l'IRE accueille positivement les remarques de l'IEC et la proposition de modifier les §10 et A5 du projet de norme afin de préciser
- Dans le § 10 et A5 que le réviseur d'entreprises, le cas échéant, concernant certaines missions contractuelles, peut se référer dans sa lettre de mission soit au référentiel

international généralement admis pour l'exécution de ces missions soit aux normes spécifiques en vigueur en Belgique ;

- Dans les modalités d'application de ce paragraphe (A5) qu'il existe « des normes spécifiques en vigueur en Belgique » dont par exemple, pour les missions d'assurance concernant les informations financières historiques, à l'exception des rubriques individuelles, auprès des PME, des petites ASBL et fondations, la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations. Le Conseil de l'IRE propose de préciser qu'il s'agit de la norme du 18 décembre 2018 et d'indiquer entre parenthèses à la fin du titre « (norme commune IRE-IEC) » plutôt que d'indiquer « norme commune » dans le titre complet de la norme.

2.6. Le Conseil de l'IRE rejoint donc la proposition de l'IEC selon laquelle il convient de modifier les §10 et A5 respectivement de la manière suivante (les modifications apparaissent en souligné dans le texte) :

« 10. La lettre de mission doit au moins contenir les éléments suivants :

- *l'objectif et l'étendue de la mission avec, le cas échéant, une référence à la loi ou la réglementation applicable et, si d'application, aux normes d'exercice professionnel spécifiques en vigueur en Belgique et applicables à la mission ou, le cas échéant pour ~~des~~ certaines missions contractuelles, aux normes spécifiques en vigueur en Belgique ou au référentiel international généralement admis pour l'exécution de ~~la~~ cette mission contractuelle spécifique (voir par. A5) ; »*

« A5. Dans le cadre de certaines missions contractuelles, il existe soit des normes spécifiques en vigueur en Belgique soit des référentiels internationaux généralement admis qui peuvent être utilisés pour l'exécution de la mission contractuelle, tels par exemple :

- pour les missions d'assurance concernant les informations financières historiques, à l'exception des rubriques individuelles, auprès des PME, des petites ASBL et fondations, la norme du 18 décembre 2018 relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations (norme commune IRE-IEC) ; »

\*\*\*